DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1971

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerio del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers nos 6939, 6975, 7019, 7054, 7055, 7056, 7057, 7063, 7077, 7081, 7085, 7086, 7091, 7092, 7107)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(72/74/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 17 juin et 20 novembre 1969, 11 juin, 16 juin, 17 juin, 9 novembre, 13 novembre, 19 novembre, 24 novembre et 14 décembre 1970, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 4 631 486 802 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4) ainsi que la décision du 28 mars 1963 relative à la mise à jour de cette liste (5),

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 8 décembre 1971,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous :

Service ou organisme	*Montant demandé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	3 961 847 214 Lit.
2. Regione Siciliana	8 683 494 Lit.
3. Associazione Nazionale Addestramento Professionale „Leone XIII" (ANAP)	503 567 894 Lit.
4. Consorzio per la gestione del Centro d'Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna	1 638 205 Lit.
5. Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio	3 723 620 Lit.
6. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	102 944 371 Lit.
7. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento professionale nel Settore Artigiano (INIASA)	49 082 004 Lit.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.
(5) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

considérant que, abstraction faite du service d'État indiqué dans la liste ci-dessus sous le premier chiffre, l'organisme figurant dans cette liste sous 2 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 3 à 7 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article ou gérés par de tels organismes ;

considérant que les demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1969 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que celles-ci répondent aux conditions prescrites pour la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit :

a) dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et du « Consorzio per la gestione del Centro di Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna » certaines sommes ont été incluses à tort dans les montants des frais exposés dans les dossiers de ces demandes par suite d'erreurs de calcul, tandis que, dans la demande relative au « Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio », des sommes ont été incluses à tort par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9 ; les montants correspondant à la rectification de ces calculs, s'établissent, pour les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale », à 67 495 Lit., pour celle relative au « Consorzio per la gestione del Centro di Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna » à 10 699 Lit. et pour celle concernant le « Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio » à 965 384 Lit., sommes qui sont à déduire des montants demandés pour ce service et ces organismes ;

b) dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » et à la « Regione Siciliana » certains travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit qu'ils n'étaient pas inscrits, avant leur stage, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi conformément à l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze ou dix-huit mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit le troisième alinéa de l'article 4 ; ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ;

c) considérant que le nombre des cas visés ci-dessus sous b) dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans les demandes relatives au « Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale » à un montant de 20 601 255 Lit. (soit 0,52 % du montant rectifié conformément au point a) de l'alinéa précédent) et dans les demandes relatives à la « Regione Siciliana » à un montant de 217 087 Lit. (soit 2,5 %), montants qui doivent donc être déduits des sommes demandées ;

d) considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépense supportées par le service d'État et les organismes mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant total de 21 861 920 Lit. (67 495 Lit. + 10 699 Lit. + 965 384 Lit. + 20 601 255 Lit. + 217 087 Lit.) et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 4 631 486 802 Lit. — 21 861 920 Lit., soit 4 609 624 882 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 8 décembre 1971, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service d'État et les organismes mentionnés à l'article 2, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1967 au 31 décembre 1969 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant de 4 609 624 882 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

Le montant du concours du Fonds social européen accordé à la République italienne au bénéfice du service d'État et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4 609 624 882 Lit. (équivalant à 7 375 399,78 unités de compte), réparti comme suit :

Service ou organisme	*Concours accordé*
1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale	3 941 178 464 Lit.
2. Regione Siciliana	8 466 407 Lit.
3. Associazione Nazionale Addestramento Professionale „Leone XIII" (ANAP)	503 567 894 Lit.
4. Consorzio per la gestione del Centro d'Addestramento Professionale per Lavoratori di Ravenna	1 627 506 Lit.
5. Consorzio provinciale per l'istruzione tecnica di Sondrio	2 758 236 Lit.
6. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI)	102 944 371 Lit.
7. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento professionale nel Settore Artigiano (INIASA)	49 082 004 Lit.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI